



INSTITUT  
DE CERTIFICATION DES AUDITEURS

## **SUIVI DES PRESTATIONS DES AUDITEURS CERTIFIES PAR L'ICA CIRCONSTANCES METTANT EN CAUSE LE MAINTIEN DES CERTIFICATS D'AUDITEURS DELIVRES PAR L'ICA**

### **I - SUIVI DES PRESTATIONS DES AUDITEURS CERTIFIES PAR L'ICA**

#### **1 Fréquence des évaluations des prestations des auditeurs**

La fréquence minimale d'évaluation systématique des prestations des auditeurs certifiés par l'ICA est tous les 3 ans soit à chaque renouvellement de leur certification.

Des évaluations intermédiaires peuvent être effectuées s'il y a des preuves tangibles qui mettent en doute les prestations d'un auditeur certifié par l'ICA.

#### **2 Éléments pour le suivi des prestations des auditeurs certifiés**

##### **2 - 1 Relevé des activités d'audit**

Ce relevé est consigné par tout auditeur certifié par l'ICA sur le formulaire BCA/E/9530. L'auditeur établit ce relevé pour chaque période de 12 mois à compter de la date de sa première certification et l'adresse au secrétariat de l'ICA. Ce relevé doit permettre de s'assurer que les conditions minimales de maintien de la certification sont respectées.

##### **2 - 2 Entretien des connaissances et des compétences dans le domaine de la qualité, de l'environnement, de la sécurité et dans d'autres domaines**

Tout auditeur certifié par l'ICA est responsable du maintien de ses compétences, en particulier lors de la révision des normes, référentiel ou dispositions réglementaires. L'auditeur fournit les éléments d'évaluation de cette disposition par la mise à jour de son dossier de candidature qu'il adresse au secrétariat de l'ICA à chaque renouvellement de certification.

##### **2 - 3 Réclamations (plaintes) dont l'auditeur a fait l'objet dans le cadre de l'exécution de ses activités d'audit**

L'ICA fait obligation à tout auditeur certifié d'établir, de conserver et de transmettre annuellement un état des réclamations écrites dont il a fait l'objet dans le cadre de sa certification.

L'auditeur certifié par l'ICA tient l'état de ces réclamations à la disposition des membres des jurys de l'ICA chargés d'évaluer sa candidature en vue du renouvellement de sa certification.

Les réclamations adressées directement à l'ICA par les entités en contact avec un auditeur certifié par l'ICA dans le cadre de ses activités d'audit (commanditaires de l'audit, organismes audités) ainsi que les sanctions dont l'auditeur a fait l'objet selon II -2.1 et 2.4 sont évaluées dans les mêmes conditions.

##### **2 - 4 Appréciation des entités en contact avec l'auditeur dans le cadre de ses activités d'audit (commanditaire d'audit, organisme audité).**

Tout auditeur certifié par l'ICA qui a obtenu des appréciations des entités ayant utilisé ses services en tant qu'auditeur peut les faire parvenir avec le dossier de candidature qu'il adresse au secrétariat de l'ICA en vue du renouvellement de sa certification.

Toutefois, ces éléments sont nécessaires à partir du 2ème renouvellement de la certification pour que l'ICA en fixe les modalités.

Toute entité ayant utilisé des auditeurs certifiés par l'ICA peut faire parvenir au secrétariat de l'ICA les résultats des évaluations des prestations dont ces auditeurs ont fait l'objet.

## **2 - 5 Observation des auditeurs certifiés par l'ICA au cours des audits**

Les auditeurs certifiés par l'ICA peuvent également faire l'objet d'une observation par l'ICA de leurs prestations au cours des audits qu'ils effectuent. Cette évaluation est effectuée sur l'initiative de l'ICA, par des membres des jurys de l'ICA, en accord avec les entités concernées (commanditaires de l'audit, organismes audités) et après information préalable des auditeurs concernés.

Cette observation fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'auditeur et inclus dans son dossier. Les résultats de cette observation sont évalués selon §1.

**Note :** Les auditeurs certifiés par l'ICA peuvent adresser au secrétariat de l'ICA tous documents nécessaires ou utiles pour l'évaluation de leurs prestations tels que rapports d'audits, articles ou ouvrages publiés, formations dispensées ou reçues...

## **II - CIRCONSTANCES METTANT EN CAUSE LE MAINTIEN DES CERTIFICATS D'AUDITEURS DELIVRES PAR L'ICA**

**Tout retrait, suspension ou annulation de la certification est notifié par écrit à l'intéressé et pour tout auditeur présenté par son employeur, à son employeur.**

### **1 Sur l'initiative du titulaire du certificat**

#### **1 - 1 Annulation de la certification (Cessation d'activité d'auditeur - Résiliation du certificat)**

Le titulaire du certificat informe par lettre le secrétariat de l'ICA de sa décision, et joint son certificat à la lettre si la date de cessation d'activité ou de résiliation est antérieure à la date limite de validité du certificat. Le secrétariat de l'ICA accuse réception de la décision du titulaire du certificat et l'informe de son retrait de la liste des auditeurs certifiés.

#### **1 - 2 Refus (des modalités) de renouvellement du certificat**

À réception de la lettre lui proposant de renouveler sa certification suivant les modalités en vigueur, le titulaire du certificat qui refuse d'accepter ces modalités ou ne souhaite pas renouveler son certificat en informe par lettre le secrétariat de l'ICA qui procède selon 1.1.

### **2 Sur l'initiative du Comité de Certification de l'ICA**

Toute suspension ou retrait du certificat entraîne le renvoi du certificat au secrétariat de l'ICA par son détenteur et son retrait de la liste des auditeurs certifiés.

#### **2 - 1 Manquement au code de déontologie d'auditeur certifié par l'ICA**

Tout manquement avéré, assorti de preuves tangibles au code de déontologie d'auditeur certifié par l'ICA BCA/E/9528, fait l'objet d'un dossier constitué par le secrétariat de l'ICA adressé au président du Comité de Certification de l'ICA. Le président du Comité désigne 2 membres de ce Comité pour instruire le dossier. Ceux-ci convoquent l'auditeur concerné et s'ils le jugent nécessaire, les entités ayant fourni des preuves. Si les faits s'avèrent exacts, les sanctions prises à l'encontre de l'auditeur sont les suivantes :

- avertissement pour le 1er manquement,
- blâme avec suspension du certificat de 6 mois à 12 mois, pour le 2ème manquement,
- retrait du certificat au 3ème manquement.

Les manquements sont cumulatifs dans une période de 3 ans (36 mois).

## **2 - 2 Non-règlement des sommes dues suivant la tarification en vigueur**

Celui-ci entraîne le retrait du certificat à l'issue d'une période de 3 mois (90 jours calendaires) à compter de la date d'émission de la facture jusqu'au règlement des sommes dues, si ce règlement intervient dans des délais compatibles avec les règles de maintien des certificats

## **2 - 3 Activité d'audit inférieure à l'activité minimale**

Sauf cas exceptionnels (maladie, maternité...), celle-ci entraîne le retrait du certificat en cas de non-respect des modalités de renouvellement ou de maintien de la certification définies par le Comité de Certification de l'ICA.

## **2 - 4 Réclamations (plaintes) formulées auprès de l'ICA par les organismes audités ou les commanditaires de l'audit relatives aux prestations des auditeurs certifiés par l'ICA**

Les réclamations formulées doivent être assorties de preuves tangibles.

Le secrétariat de l'ICA constitue le dossier correspondant et l'adresse au président du Comité de Certification de l'ICA qui désigne 2 membres de ce Comité et un président de jury pour instruire le dossier. Ceux-ci convoquent le titulaire du certificat et s'ils le jugent nécessaire, les entités ayant formulé ces réclamations. Si les faits s'avèrent exacts, les sanctions prises à l'encontre de l'auditeur sont notamment les suivantes :

- mise en période probatoire de l'auditeur pendant une durée de 6 mois,
- si les faits persistent : deuxième période probatoire de 6 mois,
- si les faits persistent : retrait du certificat.

Le Comité de Certification de l'ICA se réserve le droit, en fonction de la nature et de l'importance des réclamations de " moduler " ces sanctions.

## **III - Recours (contestations)**

Toute personne engagée dans le processus de certification ou certifiée par l'ICA peut adresser une réclamation au Secrétariat de l'ICA dans un délai de 90 jours calendaires à dater de la notification d'une décision de l'ICA la concernant relative à la recevabilité de la candidature, aux résultats des épreuves écrites ou de l'entretien oral, au refus d'accorder, de maintenir ou de renouveler la certification, au retrait, à la suspension ou à l'annulation de celle-ci et aux sanctions, à l'exception des décisions :

- faisant suite au non-règlement des sommes dues au titre de la tarification en vigueur,
- consécutives à une décision du candidat ou auditeur :
  - refus des modalités de (re) certification,
  - cessation ou interruption d'activité d'auditeur.

Toute personne peut faire à nouveau acte de candidature auprès de l'ICA en cas de modification des circonstances selon 2.1 à 2.4.

En cas de retrait selon 2.1 et 2.4 la personne concernée ne peut faire acte de candidature avant un délai minimal de 3 ans.